

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-06-13h-00711 Référence de la demande : n°2022-00711-041-001

Dénomination du projet : Technocentre Atlanta

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Haute Garonne -Commune(s) : 31000 - Toulouse.

Bénéficiaire : Toulouse Métropole

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le projet consiste en la création d'un techno-centre sur la commune de Toulouse sur une emprise de 6 hectares environ. L'aire d'étude du projet se situe à Toulouse, dans le département de la Haute-Garonne, en région Occitanie, au sein du quartier de Bonnefoy/Roseraie/Grammont. Elle est bordée par l'avenue d'Atlanta à l'Est, la RD112 (route d'Agde) au Sud et le futur site du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) au Nord. Le projet ambitionne le regroupement de quatre grandes directions selon le dossier de dérogation et de cinq grandes directions selon le rapport DREAL. Le projet regroupera donc 605 agents et 430 véhicules de tous types (benches, engins, poids lourds, remorques, nacelles, mini-pelles, broyeurs, balayeuses, saleuses...) sur une emprise foncière de 60741 m², afin d'y accueillir plusieurs activités de services techniques municipaux, telles que les ateliers, les bureaux, les magasins, une zone hangar, une station-service et de lavage ainsi que des parkings.

Il est prévu la construction de :

- un bâtiment logistique sur trois niveaux de 205 m de long par 62 de large à l'Ouest du site;
- une tour de bureaux sur sept niveaux de 27 m de long par 21 m de large au Sud du site;
- un poste de garde de 8 m de long par 5 m de large au Nord du site;
- un bâtiment de 20 m de long sur 5 m de large au Nord du site. L'emprise globale au sol des bâtis à construire est de 18 000 m².

Espèces et habitats concernés par la demande de dérogation

Au total, ce sont quarante espèces protégées qui sont concernées par la demande de dérogation : une espèce végétale, vingt-trois espèces d'oiseaux, cinq espèces d'amphibiens, trois espèces de reptiles, deux espèces de mammifères (hors chiroptères), cinq espèces de chiroptères et une espèce d'insecte.

Les trois formulaires Cerfa n°13 617*01, n°13 614*01 et n°13616*01 sont inclus, mais ne sont ni datés ni signés. Ils indiquent les espèces observées et retenues, mais pas le nombre d'individus potentiellement concernés.

Le projet de techno-centre se situe dans la plaine de l'Hers Mort, en rive gauche, au sein d'un relief perturbé sur un ancien remblais globalement hétérogène, présence de nombreuses buttes et talus. Notons également la présence d'un ancien «Park Bike ».

L'aire d'étude n'intercepte aucun réservoir de biodiversité ou de corridor terrestre inscrit au SRCE. Elle n'est concernée que par un corridor Bleu qui correspond à l'ancien ruisseau ou fossé partant de l'Hers et longeant l'aire d'étude sur la partie Ouest.

Au sein du PLUi-H de Toulouse Métropole (annulé en 2021), la TVB métropolitaine a inscrit l'aire d'étude comme un réservoir d'intérêt local, étant donnée sa connexion avec la base verte des Argoulets. L'étude zone humide montre que 3,24 hectares sont considérés comme caractéristiques de zones humides. Aucune ZNIEFF ne se situe au sein ou à proximité de la zone d'étude. Il n'existe aucune autre protection réglementaire au sein ou à proximité de la zone d'étude (arrêté préfectoral de protection de Biotope, réserve naturelle régionale ou nationale).

Démonstration des conditions d'octroi de la dérogation

Rappelons les trois conditions d'octroi d'une dérogation prévues par la législation (article 411-2 du code de l'environnement) :

1. Raison impérative d'intérêt public majeur
2. Absence de solution alternative satisfaisante
3. Pas de nuisance au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Le projet de techno-centre ambitionne le regroupement de cinq grands services publics, dont seulement deux d'entre eux sont concernés par une relocalisation. L'objectif est donc de libérer des espaces pour accueillir les installations, ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation de deux autres grands projets : le projet Grand Matabiau - quais d'Oc et le projet de la 3e ligne de métro toulousain.

La notion d'intérêt public majeur renvoie à un intérêt à long terme du projet qui peut apporter un gain significatif sur la collectivité du point de vue socio-économique et environnemental. Pour que la *raison impérative d'intérêt public majeur* puisse être retenue, l'intensité du gain collectif doit être d'autant plus importante que l'atteinte aux enjeux environnementaux et de biodiversité est forte. Si la dimension socio-économique semble théoriquement bien prise en compte (mutualisation des espaces techniques, regroupement et facilités d'accès et de stockage), la dimension environnementale au sens large (sans parler des espèces protégées) est totalement en retrait. L'étude d'impact manque de quantification et ne présente pas de bilan concernant les gaz à effet de serre (GES). Celui-ci est pourtant attendu, conformément au décret 2017-725 du 3 mai 2017 relatif aux principes et modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre des projets publics, intégrant les missions qui résultent de la phase de réalisation et de fonctionnement. Cette quantification serait nécessaire pour justifier l'intérêt public majeur du projet. Elle pourrait permettre au public de comprendre comment le projet entend réduire les émissions de GES au regard des choix opérés (rationalisation de l'usage des surfaces, choix d'implantation au regard des pôles générateurs de déplacement, choix de matériaux bas carbone, choix des systèmes constructifs, choix des énergies moins carbonées). En l'absence de ce bilan, le CNPN ne peut pas conclure que le projet remplit cette première condition de la raison impérative d'intérêt public majeure.

Le dossier rappelle à plusieurs reprises que le projet serait d'intérêt public majeur par effet « ricochet », il permettrait de libérer des espaces et de réaliser deux grands projets (Grand Matabiau, troisième ligne de métro), dont l'intérêt public majeur est démontré, ce qui entraînerait *de facto* la raison impérative d'intérêt public majeur de ce projet. Le CNPN estime que cela n'est pas un argument recevable, la RIIPM d'un projet devant tenir à l'essence même de celui-ci et il n'est pas question de l'évaluer par l'intérêt de projets futurs autorisés par la libération de surfaces mise en place par ce projet. Si la nécessité de ce projet relevait de l'intérêt public majeur associé aux autres projets, pourquoi n'a-t-il pas été inclus dans la demande initiale des deux grands projets « Grand Matabiau – Métro » ?

Rappelons également que dans un contexte de forte urbanisation (pression anthropique particulièrement intense dans cette section, comparé au reste de la ville) doublée d'une pression croissante liée aux effets du changement climatique, la suppression de ces derniers refuges de biodiversité (ordinaire et anthropophile) pose de nombreux problèmes en matière d'hospitalité pour la faune et la flore en ville et des bénéfiques qui y sont associés (santé, bien être, services écosystémiques divers). La rationalisation foncière proposée en concentrant les zones d'emprise au Nord de la zone d'étude n'est pas recevable dans la mesure où il est prévu dans le dossier d'y installer ultérieurement et dans un but de valorisation foncière un futur porteur de projet. Le dossier signale pourtant la présence de la seule espèce végétale protégée dans le secteur Sud. L'absence de maîtrise globale de la consommation foncière est par ailleurs en contradiction avec l'objectif de zéro artificialisation nette.

Un ensemble considérable d'emprises bâties sera donc libéré et aucun indice n'est donné dans le projet pour connaître la finalité de ces emprises libérées par le transfert des services et le regroupement dans le nouveau site.

Recherche du site de moindre impact

Une analyse comparative générale a été menée sur trois sites différents, dont Atlanta, Paleficat et la Zac Garonne, afin de retenir le site le plus favorable selon les différentes contraintes et atouts.

Le choix du site d'implantation du projet est justifié sur la base d'une analyse trop généraliste et largement éloignée des préoccupations écologiques, malgré le caractère artificiel de la zone en question. Le choix du regroupement des différentes activités n'est pas assez argumenté et pourrait amener à proposer d'autres alternatives. Aucune explication n'est donnée sur la nature des critères retenus, ainsi que leur intérêt dans un dossier de dérogation espèce protégée. Le CNPN considère en l'état qu'il n'y a pas de véritable démonstration d'absence d'alternatives satisfaisantes sur la base des enjeux écologiques sur les différentes variantes. Les fonctions physiques et biologiques de ces variantes auraient pu être confrontées afin de démontrer la pertinence et le choix de l'implantation du projet. Il manque en effet une démarche de hiérarchisation des critères qui semblent tous placés sur le même niveau avec la carence évidente des critères écologiques. Le CNPN aurait également attendu une comparaison avec l'implantation des activités de manière plus disséminée, en renouvellement urbain, ce qui pourrait s'avérer être l'alternative la plus satisfaisante d'un point de vue de la biodiversité.

Inventaires et méthodologie

La délimitation des aires d'études paraît pertinente au regard des enjeux écologiques identifiés et de la nature du projet. Les prospections ont concerné les groupes de faune et flore les plus représentatifs de la biodiversité de l'aire d'étude rapprochée. Les investigations de terrain ont eu lieu entre le 13 mars et le 13 juillet 2020 et ont comporté quatre passages dédiés aux habitats naturels et à la flore, huit passages dédiés à la faune (hors chiroptères), ainsi qu'une nuit d'écoute dédiée au chiroptères. L'effort de prospection (nombre de passages et périodes) paraît adapté au contexte (milieu urbain artificialisé) sans pousser jusqu'à l'exemplarité. Les périodes de prospection paraissent dans les grandes lignes adaptées également, notons toutefois quelques limites pour plusieurs cortèges : pas d'investigation réellement précoces pour la faune, aucun passage avant le mois de mars. Or, certains cortèges (amphibiens) auraient pu être recherchés dès le mois de février.

La méthodologie utilisée pour l'inventaire floristique ne permet pas de mettre en évidence l'évolution du couvert végétal dans le temps, la différenciation entre les habitats et les micro-habitats reste approximative, leur rôle et potentiel écologique relevé en partie seulement et peu approfondi. L'étude relève une seule espèce de flore protégée (pas de recensements précoces et tardifs cependant) au niveau de la flore, une station très artificielle de Mousse fleurie (*Crassula tillae*) ayant été détectée au Sud. Les friches rudérales sont représentées par un habitat assez diversifié avec la présence avérée de différents taxons patrimoniaux (*Echium plantagineum*, *Carduus pycnocephalus*, *Knautia integrifolia* et *Scolymus hispanicus*). La présence de près de 151 espèces végétales recensées par l'étude, représentant 17 % de la diversité végétale de la ville de Toulouse, est une donnée importante qui montre que le site était probablement très intéressant pour la flore avant son artificialisation (cf étude floristique de la ville de Toulouse par Biotope, 2009). La présence de vieux arbres témoigne d'une certaine façon de cette évolution, ces micro-habitats constitués de chênes sénescents seraient favorables au développement de coléoptères saproxyliques (Grand Capricorne) et les différents boisements présents sur site sont susceptibles d'abriter des gîtes favorables pour la plupart des espèces de chiroptères. Concernant les insectes saproxyliques, la méthodologie de prospection comporte quelques limites : pas de pièges à interception et aucune étude approfondie en termes de vérification des capacités et de potentiel d'émergence, alors que justement la présence de vieux chênes nécessite de ne pas écarter la potentielle présence d'autres insectes saproxyliques protégés.

La présence de la mare temporaire au centre de la zone d'étude est tout à fait structurante concernant l'intérêt écologique potentiel de la zone d'étude (habitat d'intérêt patrimonial fort, le seul parmi les onze types d'habitat identifiés dans la zone d'étude avec présence de tapis immergé de Characées). Cette mare permet en effet d'abriter une forte richesse entomologique, ainsi qu'un potentiel batrachologique assez important (plusieurs sites de reproduction pour le triton palmé et le pélodyte ponctué ont été identifiés).

Les enjeux entomologiques sont globalement notés « moyens » dans le dossier et se concentrent sur la mare et ses bordures, ainsi que des fossés au Nord et au Sud de l'aire d'étude.

Les enjeux ornithologiques, moyens également, concernent plusieurs cortèges d'espèces généralement communes, mais dont certains se raréfient en zone urbaine comme la Tourterelle des bois et la Cisticole des joncs.

Les enjeux concernant les chiroptères sont aussi considérés moyens. Quelques gîtes potentiels sont toutefois identifiés (écorces décollées, arbres morts) favorables à la plupart des chauve-souris, comme la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl. La présence de boisements, friches, prairies et mares

temporaires constituent en effet des zones privilégiées pour le déplacement et la chasse pour de nombreuses espèces et notamment les pipistrelles.

Séquence ERC

Mesure d'évitement

Premièrement, et comme rappelé dans la partie « recherche du site de moindre impact » le CNPN n'est pas en capacité en l'état d'évaluer si le choix du site est le moins impactant pour la biodiversité (évitement d'opportunité), par le défaut d'arguments en ce sens développés dans l'arbitrage.

Deuxièmement, les mesures qui auraient permis d'appliquer une dose d'évitement *in situ* au projet (rationaliser, densifier ou compacter le projet tout en expliquant la démarche et quantifiant l'effort) n'ont pas été présentées dans le dossier. Le CNPN a toutefois retenu des efforts de rationalisation foncière pour permettre d'installer de nouveaux projets dans la partie Sud qui ne sauraient en aucun cas être considérés comme des mesures d'évitement du fait de leur nature éphémère.

Pourtant, le projet comporte d'excellentes opportunités d'évitement qui n'ont pas été suffisamment explorées. L'évitement total de la mare qui concentre les enjeux batrachologiques et qui pouvait concerner les odonates, ainsi que l'évitement de toute la ceinture verte composée de vieux arbres favorables aux espèces saproxyliques représentant un intérêt patrimonial majeur pour les espèces, étaient des pistes techniquement raisonnables à explorer.

Mesures de réduction

Au total dix mesures de réduction ont été proposées dans le dossier p.138. La première mesure concernant *l'adaptation de calendrier des travaux aux sensibilités écologiques* propose une intervention de défrichage répartie sur deux périodes bien distinctes :

- première période entre le 25 août et le 15 septembre ;
- deuxième période entre le 15 février et le 15 mars. Le comblement des fossés sera réalisé d'août à mi-février en période d'étiage. Les travaux en zone humide (hors défrichement et déboisement) seront réalisés entre juillet et novembre. Après avoir pris connaissance de l'ensemble des mesures de réduction, le CNPN serait favorable à quelques précautions/recommandations supplémentaires pour rehausser l'efficacité des mesures proposées et répondre à certains critères de vérification / contrôle de la bonne mise en œuvre de ces mesures :

Mesure MR1 : intervention en zone humide uniquement entre le 01 août et le 01 novembre (portance des sols moindre en période hivernale), défrichement pour le reste des emprises exclusivement entre le 01 septembre et le 01 novembre. Vérification systématique préalable à la présence/absence de chiroptères dans les cavités et gîtes potentiels.

Mesure MR2 : la mesure manque de clarté et de précision ; il est indiqué dans le dossier que la surface d'éclairage sera restreinte à la voirie et aux voies piétonnes (pour des raisons de sécurité), mais aucun autre indice de quantification de périmètres et surfaces n'est donné. Les recommandations dans le dossier restent floues et ne permettent pas d'identifier des surfaces strictement protégées de l'éclairage, ni de déduire un quelconque niveau d'engagement de la part du maître d'ouvrage. Le CNPN recommande donc une cartographie précise avec l'emplacement exact des dispositifs d'éclairage et leur modulation extinction, détection de mouvement, réduction et évitement sur des zones ciblées.

Mesure MR3 : absence de protocole précis pour la vérification des terres apportées sur le site qui devraient être exempts de la présence d'espèces exotiques envahissantes.

Mesure MR5: Vérification préalable stricte et systématique pour chaque arbre abattu de la présence/absence de chiroptères dans les cavités et gîtes potentiels. Compléter la mesure en cas de présence avérée par la pose de systèmes anti-retour en cas de décision d'abattre l'arbre occupé par les chiroptères.

Mesure MR7: approfondir la démarche et enrichir le dispositif par des solutions innovantes afin d'augmenter la portance du sol et éviter le compactage dans les couches profondes de la zone humide.

Mesure MR9 : Ce n'est pas une mesure de réduction de modifier le fossé et d'y poser des buses dans les parties à l'air libre. Il aurait été plus judicieux de valoriser ce milieu et de proposer des mesures pour restituer un environnement naturel autour de ce fossé. Il faudra également fournir une cartographie précise afin de différencier d'un seul coup d'œil les tronçons obstrués de ceux qui restent à l'air libre.

Mesures d'accompagnement

Mesure MA1 : L'adaptation des mesures aux contraintes qui apparaissent au fur et à mesure du chantier est à assortir d'un engagement plus concret et convaincant de la part du maître d'ouvrage : protocole d'opération et mode opératoire en cas de suspension du chantier face à l'imprévu. Le respect du cahier des charges est une belle intention qu'il faudrait accompagner d'une quantification proportionnée aux enjeux et aux surfaces, plutôt que de faire des propositions de présence hebdomadaire ou bihebdomadaire en phase sensible et présence bimensuelle pendant la période à moindre risque). Le nombre de jours dédié à cela doit apparaître clairement dans le dossier. En cas d'accident de pollution, il serait intéressant de travailler en amont sur un protocole de mesures urgentes à mettre en place plutôt que de traiter la question du protocole au dernier moment.

Effets cumulatifs

Huit projets ont été identifiés dans l'aire d'étude éloignée comme étant à prendre en compte pour l'évaluation des effets cumulés. La troisième ligne de métro, le Grand Matabiau Quais d'Oc, le site Guillaumet à Jolimont, le site Latécoère à la Roseraie, la Zac de Malpère, le SDIS Atlanta, la Jonction Est et le site Lemaresquier.

Il en résulte à la lecture du dossier :

- **des effets cumulatifs significatifs (oiseaux, chiroptères notamment)** sont reconnus et partagés entre l'Atlanta, la troisième ligne de Métro, et le Grand Matabiau Quais d'Oc, ainsi que le site du Lemaresquier ;
- **des effets cumulatifs liés à l'imperméabilisation des sols et à la consommation des espaces naturels** sont partagés entre le projet de techno-centre la ZAC de la Malpère et la jonction Est ;
- **des effets cumulatifs liés aux impacts sur les zones humides et à la perte d'habitat associés**, perte d'habitats et fragmentation des corridors écologiques liées aux fossés.

On reste donc à la surface des choses, n'allant pas plus loin qu'une simple démarche de recensement de ces effets, sans être force de proposition en matière de piste de réflexion d'abord, et d'action commune à entreprendre ensuite. La considération des effets cumulés dans les faits, pourrait participer à la réduction des impacts en complément de ce qui est prévu pour les impacts résiduels propres au projet. L'amélioration de la connectivité des milieux dans un périmètre proche de la zone du projet aurait dû être la cible première.

Mesures compensatoires

La stratégie de la compensation consiste en la préservation, gestion et restauration de 5,5 hectares permettant *in fine* une meilleure connectivité écologique. Le site de compensation est relativement proche, il se situe à 1,6 km de distance du site d'Atlanta. La maîtrise foncière pour les parcelles compensatoires est acquise et sont bien additionnelles aux mesures déjà prévues par l'action publique, ne se substituant par conséquent à aucune autre mesure prévue par d'autres programmes, elles sont assorties d'un plan de gestion. Deux grands types de milieux sont ciblés (milieux humides et ouverts - MC1 à MC6 - et milieux semi-ouverts à boisés - MC7 à MC9). D'autres mesures sont annoncées concernant la compensation pour la Cisticole des joncs (MC11, MC12, p247) qui au final ne figurent plus du tout dans le dossier...

Dans la méthodologie du dimensionnement du besoin compensatoire, les notes données dans la qualification de l'intérêt de l'habitat tentent de minimiser l'enjeu habitat, espèces et fonctions. De plus, la colonne qui indique la surface résiduelle d'emprise pendant les travaux est souvent vide, doit-on déduire que les surfaces retenues pour le calcul du besoin compensatoire sont simplement les emprises strictes et que les impacts des travaux liés aux engins ont tous des impacts réversibles et ne doivent pas être intégrés dans le calcul ?

L'agrégation avec affectation du coefficient de compensation le plus élevé est trompeuse, puisque certaines surfaces impactées ont des coefficients différents sans argumentaire scientifique pour les expliquer (pour les milieux humides l'indicateur de fonctionnalité est de 3 pour la mare et 2 pour les fossés hygrophiles par exemple). Les coefficients de compensation sont trop arbitraires et leur finesse ou caractérisation paraît faible. Pour la surface concernée par la reproduction du péléodyte ponctué,

l'indicateur de fonctionnalité retenu est plus faible comparé à celui retenu pour le tapis immergé de Characées et Typhaies, ce qui ne se justifie pas forcément.

Notons pour ce dossier, la recherche d'un site caractérisé par un fonctionnement hydrologique analogue comparé au site impacté. Il s'agit cependant d'un champ cultivé en culture conventionnelle, ce qui implique d'autres difficultés : usage probable de pesticides, herbicides et engrais de synthèse, ce qui malgré l'interdiction d'usage pendant les premières années demandera beaucoup de temps avant de retrouver des seuils acceptables et non dommageables pour certaines espèces. La compensation ciblée sur des sites dégradés est toutefois à encourager.

Le maître d'ouvrage s'engage à une mise en œuvre des travaux de restauration et des modalités de gestion de façon concomitante avec la phase travaux. Sachant toutefois que, pour la création des haies et des mares, la récupération de l'ensemble des fonction écologiques se fait de manière progressive également.

La compensation est proposée pour une période de 30 ans, ce qui pose deux problèmes. D'une part, la compensation doit être effective durant toute la durée des impacts. D'autre part, l'atteinte d'un âge suffisant en matière de fonctionnalité pour les arbres met plus que 30 ans pour de nombreuses essences. Il conviendrait donc de prendre cela en considération et proposer une Obligation réelle environnementale (ORE) de 99 ans.

Conclusion

Le CNPN déplore un certain nombre de manquements à la séquence ERC du dossier, à commencer par un étayage lacunaire et insatisfaisant de la raison impérative d'intérêt public majeur (justification par l'intérêt de projets extérieurs nécessitant que ce projet soit mis en place pour pouvoir se réaliser, faible argumentaire sur les raisons environnementales). A cela s'ajoute un argumentaire trop succinct du choix du site de moindre impact.

Ces deux conditions non remplies conduisent le CNPN à émettre un avis défavorable à cette demande de dérogation.

Le CNPN demande donc à ce que le dossier soit représenté avec une démonstration plus approfondie concernant :

- la RIIPM : l'argumentaire devra se concentrer sur l'essence du projet et apporter des arguments environnementaux.
- Les mesures d'évitement : le CNPN demande que les sites alternatifs et le site choisi à l'origine soient analysés sous l'angle de la biodiversité et que l'impact environnemental soit clairement établi pour chacun de ces sites afin de démontrer que l'arbitrage permet effectivement de minimiser les impacts ; sans quoi l'autorisation du projet ne saurait être légale.

Concernant les mesures de réduction, le CNPN demande une adaptation plus restrictive du calendrier de travaux selon les recommandations au paragraphe concerné.

Enfin les mesures compensatoires devront être pérennisées et sécurisées, par exemple par la mise en place d'une ORE (99 ans). Les coefficients de compensation devront être représentés avec une argumentation étayée permettant de comprendre les raisons de ces choix de coefficients.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 22 mai 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA